



Arrêté de fermeture de chantier

Nous Claude Daman, bourgmestre de la commune de Weiswampach

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Weiswampach, approuvé par le conseil communal en séance du 25 mai 2023 et du 5 juin 2023, approuvé de par la suite par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 8 février 2024, référence 111C/016/2021, cette décision ayant été complétée en date du 14 mars 2024, par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 27 septembre 2023 référence: 73429 et par Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 24 avril 2024, référence 73429-PP/App2,

Vu le plan d'aménagement particulier « Quartier existant », approuvé par le conseil communal en séance du 25 mai 2023 et par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 19 février 2024, référence 19051/111C (refonte PAG 111C/016/2021),

Vu le règlement sur les bâtisses du 18 mai 1983, approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 09 avril 1986 No. 111 C et tel qu'il a été modifié dans la suite,

Vu une demande datée au 19 avril 2019, entrée au secrétariat communal le 3 mai 2019, présentée par le bureau d'architecture « Valentiny Architectes sprl » de B-4000 Liège, Quai de Rome 68, au nom et pour le compte de la sa PROLAWEIS de L-9964 Huldange, 2, Bei de Schuster, tendant à obtenir l'autorisation de

- construire un complexe hôtelier composé d'un bâtiment d'accueil, d'une brasserie, d'un petit centre de séminaires, d'un wellness, d'une zone de service bureaux et d'une partie hébergement composée de 70 chambres, 16 studios et 5 suites, sur des fonds sis section C de Weiswampach, parcelles cadastrales 2650/7949, 2650/7950, 2650/7951 et 2650/7952, lieu-dit « Wéilwerdangestrooss », et 2684/7953, 2684/7954 et 2684/7956, lieu-dit « Hock » (future adresse : 32, Wéilwerdangestrooss, L-9990 Weiswampach),
- démolir les immeubles existant (réception du camping...) sur les parcelles concernées par la construction du complexe hôtelier Vu l'autorisation de bâtir n° 2022/088 du 15 décembre 2022

Vu l'autorisation de bâtir n° 2019/061 du 31 octobre 2019,

Vu une demande datée au 20 avril 2023, entrée au secrétariat communal le 20 avril 2023 présentée par la sàrl Prolaweis de 20, Wämperweeg, 9980 Wilwerdange, Luxembourg tendant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux suivants :

Construction d'un complexe hôtelier - Demande de modification de l'autorisation de bâtir n° 2019/061 portant sur:



- *Les parkings et abords*
- *L'agrandissement du centre de séminaires (2 salles et foyers)*
- *La construction de nouveaux locaux sociaux*
- *La création d'une terrasse en toiture des nouvelles salles de séminaires profitant à la zone brasserie*
- *L'agrandissement de la zone wellness et soins (+ 4 salles de soins et wellness extérieur)*
- *L'aménagement en toiture d'un rooftop (couvrant +3)*

sur des fonds sis section C de Weiswampach, parcelles cadastrales : 2650/7950, 2650/7951 et 2650/7952 (lieu-dit « Wéilwerdangestrooss »),

Vu l'autorisation de bâtir n° 2023/039 modifiant l'autorisation de bâtir n° 2019/061,

Vu une demande datée au 08 juillet 2022, entrée au secrétariat communal le 08 juillet 2022 présentée par la sàrl Prolaweis de 2, Bei de Schouster, 9964 Huldange, Luxembourg tendant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux suivants :

Construction d'un nouvel immeuble de loisirs composé entre autres d'une zone d'accueil, d'une zone restauration et de vestiaires

Vu l'autorisation de bâtir n° 2023/026 du 25 avril 2023,

Vu une demande datée au 15 février 2024, entrée au secrétariat communal le 15 février 2024 présentée par **Prolaweis sàrl, représenté par Monsieur Olivier Louis de 20, Wämperweeg, LU-9980 Wilwerdange, Luxembourg** tendant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux suivants :

Aménagement d'un accès carrossable vers l'hôtel - Réhabilitation d'un chemin forestier

Vu l'autorisation de bâtir n° 2024/013 du 20 mars 2024,

Considérant que les travaux sont en cours d'exécution, mais que lors d'une visite de chantier par le responsable du service technique, il a été constaté que certains travaux qui n'ont pas été autorisés sont en cours d'exécution, à savoir :

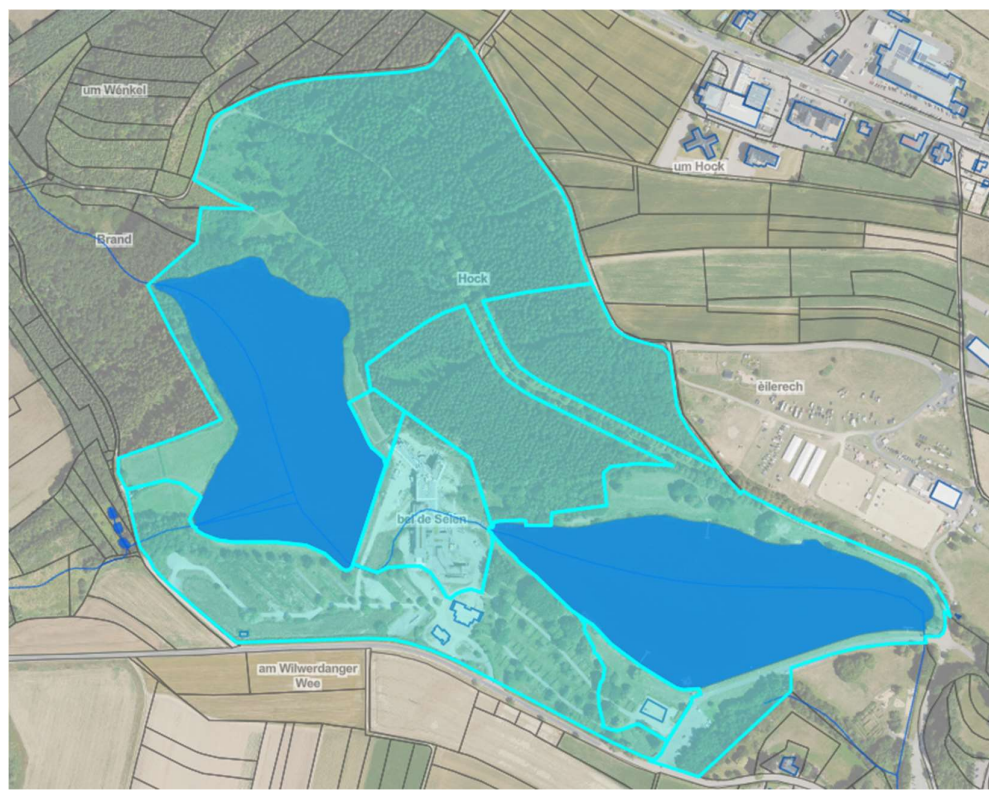
- construction d'un chemin d'accès sur le barrage entre les deux lacs, servant (selon les informations fournies par le représentant du maître d'ouvrage) en guise d'accès aux services de secours. Ces travaux non autorisés risquent en sus d'affecter l'étanchéité et de compromettre la statique du barrage
- bardage en bois des immeubles et infrastructures de la commune et situés sur le barrage



Arrêtons

Art. 1er.

Tous les travaux en cours sur le chantier sis section C de Weiswampach, lieu-dit « Hock », parcelles cadastrales 2684/7956, 2684/7954 et 2684/7953 et lieu-dit « Wéilwerdangerstrooss », parcelles cadastrales 2650/7952, 2650/7951, 2650/7950 et 2650/7949 et non autorisés par l'autorisation de bâtir modifiée n° 2019/061, l'autorisation de bâtir n° 2023/026 ou l'autorisation de bâtir n° 2024/013 doivent être suspendus avec effet immédiat.



Art. 2

En cas de refus d'obtempérer aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, le bourgmestre pourra requérir l'intervention de la force publique, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art 3

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à l'article 107 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Art 4

Expédition de la présente sera adressée aux fins qu'il appartiendra à



Grand-Duché de Luxembourg

Administration Communale de WEISWAMPACH

Om Leempudde, L - 9991 WEISWAMPACH

97 80 75 -10 / 97 80 78 / <https://www.weiswampach.lu> / urbanisme@weiswampach.lu

- a) Monsieur le Procureur d'État au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch ;
- b) Monsieur le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Troisvierges ;
- c) l'Inspection du Travail et des Mines

Art 5

La présente est notifiée au maître d'ouvrage par courrier recommandé avec avis de réception et est affichée sur chantier et à la maison communale.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé par écrit au Bourgmestre. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut être introduite auprès du Médiateur – Ombudsman. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Weiswampach, le 26 juin 2024

Le Bourgmestre